



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Strasbourg, le **22 NOV. 2017**

Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : veronique kaeshammer

Johan adam

Courriel : veronique.kaeshammer@bas-rhin.gouv.fr

johan.adam@bas-rhin.gouv.fr

Téléphone : 03 88 88 91 04/90 77

Télécopie : 03 88 88 90 10

Monsieur Pascal MECKERT
SARL ZORN ÉNERGIE
MOULIN DES MOINES

101 route de Wingersheim

67170 KRAUTWILLER

Objet : Respect du règlement d'eau du 8 novembre 1902
Transmission des consignes d'entretien et de surveillance

PJ : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Note sur les consignes – Cadre standard

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur,

Par courrier du 10 octobre 2017 reçu le 11 octobre vous avez été destinataire d'une copie du rapport de manquement administratif transmis à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, établi par les contrôleurs police de l'environnement de mon service. Ce rapport fait suite à l'absence de transmission de toutes les pièces visées dans le courrier du 29 juin 2017.

En effet, par ce courrier de reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin situé en bordure de la Zorn, il vous était demandé de fournir :

1. **dans un délai d'un mois**, un certificat attestant de la mise en place par un géomètre expert d'un repère accessible et visible pour les services police de l'eau matérialisant le niveau légal de retenue à la cote 146,92 m NGF IGN 69 ;
2. **dans un délai de deux mois**, les consignes d'entretien et de surveillance des différents ouvrages hydrauliques.

Si l'attestation du géomètre a bien été transmise dans les délais visés au point 1., il n'en est pas de même pour les documents mentionnés au point 2.

Le courrier d'accompagnement du rapport de manquement administratif du 10 octobre 2017 vous accordait un délai de 15 jours à compter de sa notification pour faire part de vos observations, en application de la procédure contradictoire prévue à l'article L.171-6 du code de l'environnement. Vous avez accusé réception dudit courrier le 11 octobre 2017. Il convenait donc de respecter la date butoir du 26 octobre 2017 pour faire part de vos observations.

À ce jour le rapport de manquement administratif n'a pas suscité de réaction de votre part.

C'est pourquoi, comme annoncé dans la lettre de transmission du rapport de manquement du 9 octobre 2017, vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser votre situation administrative auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

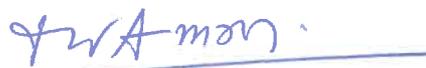
Il sera mis un terme à la procédure administrative lorsque les documents relatifs aux consignes auront été réceptionnés par mes services dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure et si les informations données répondent aux exigences de sécurité des biens et des personnes. Je vous rappelle que les consignes de sécurité et de surveillance concernent à la fois l'ouvrage de décharge amont et les ouvrages hydrauliques du Moulin.

Pour vous permettre de répondre précisément aux attentes, vous trouverez en pièce jointe une notice concernant le cadre standard des consignes écrites.

Enfin, je tiens à vous informer que dans l'hypothèse où vous ne déféreriez pas à la mise en demeure, le dispositif de sanction prévu à l'article L.171-8 du code de l'environnement est susceptible d'être mis en œuvre.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
par subdélégation
L'Adjoint à la Chef du Service Environnement
et Gestion des Espaces



Nejib AMARA

Copie transmise pour information à :

Monsieur le Chef du Service Départemental
de l'Agence Française pour la Biodiversité
RD 228 Lieu-dit « la Musau »
67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM



PRÉFET DU BAS-RHIN

Commune de KRAUTWILLER

**Respect de l'autorisation du 8 novembre 1902
réglementant l'exploitation du Moulin des Moines
situé en bordure de la Zorn**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure
la SARL ZORN ÉNERGIE – MOULIN DES MOINES
située 101 route de Wingersheim
67170 KRAUTWILLER**

**de respecter les prescriptions fixées dans le cadre de
l'exploitation de la centrale hydroélectrique
notamment les consignes d'entretien et de surveillance**

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique,
- l'article L.181-1 relatif au régime de l'autorisation environnementale,
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application des articles L.214-1 et suivants,
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 et notamment ses orientations T3-03 ;

VU l'acte d'autorisation en date du 8 novembre 1902 réglementant l'exploitation de l'ouvrage « le Moulin des Moines » situé en bordure de la ZORN sur le ban communal de Krautwiller ;

VU le courrier recommandé du 29 juin 2017, transmis à la SARL ZORN ÉNERGIE « Moulin des Moines » représentée par M. Pascal MECKERT et réceptionné le 1^{er} juillet 2017, actant la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin des Moines ;

VU l'attestation du géomètre expert en date du 28 juillet 2017 concernant la mise en place d'un repère pour le niveau légal de retenue demandée par courrier du 29 juin 2017 ;

VU l'absence de réponse dans les délais prescrits par le courrier du 29 juin 2017 en ce qui concerne les consignes d'entretien et les mesures de surveillance des différents ouvrages hydrauliques exploités par la SARL ZORN ÉNERGIE du Moulin des Moines, représentée par M. Pascal MECKERT ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 9 octobre 2017, notifié le 10 octobre 2017 à la SARL ZORN ÉNERGIE « MOULIN DES MOINES », représentée par M. Pascal MECKERT, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse au rapport de manquement dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du 8 novembre 1902 réglementant l'exploitation du Moulin des Moines reconnu comme fondé en titre engage la SARL ZORN ÉNERGIE « MOULIN DES MOINES », représentée par M. Pascal MECKERT, dans le respect des différentes prescriptions relatives à la gestion des inondations et à l'exploitation des ouvrages assurée au Moulin

CONSIDÉRANT que par courrier du 29 juin 2017 la SARL ZORN ÉNERGIE « MOULIN DES MOINES », représentée par M. Pascal MECKERT, était informée que les relevés de géomètre réalisés le 14 décembre 2015 ont révélé un niveau d'eau mesuré supérieur de 23 cm au niveau légal de retenue et qu'il était alors demandé de transmettre au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale du Bas-Rhin :

➤ sous un délai d'un mois :

l'attestation du géomètre expert concernant la mise en place au Moulin des Moines d'un repère accessible et visible par les services police de l'eau afin de matérialiser dans le repère NGF (IGN69) la cote du niveau légal de retenue ;

➤ sous un délai de deux mois

des consignes d'entretien et de surveillance des différents ouvrages hydrauliques (ouvrage de décharge amont et ouvrages hydrauliques du Moulin), afin d'assurer une intervention 24 heures sur 24 et dans un délai de 1 heure, pour manipuler manuellement les organes hydrauliques des ouvrages en cas de dysfonctionnement des automatismes ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les pièces relatives aux consignes d'entretien et de surveillance ci-dessus n'ont pas été transmises dans les délais impartis, au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission de ces pièces constitue un non-respect des prescriptions liées au fonctionnement de la centrale hydroélectrique (autorisation du 8 novembre 1902 pour un moulin reconnu comme droit fondé en titre) ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ZORN ÉNERGIE MOULIN DES MOINES, représentée par M. Pascal MECKERT, propriétaire exploitant de respecter les prescriptions des articles 5 et 10 du droit d'eau du 8 novembre 1902 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La SARL ZORN ÉNERGIE « MOULIN DES MOINES », représentée par M. Pascal MECKERT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en transmettant au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin :

- des consignes d'entretien et de surveillance des différents ouvrages hydrauliques (ouvrage de décharge amont et ouvrages hydrauliques du Moulin), afin d'assurer une intervention 24 heures sur 24 et dans un délai de 1 heure, pour manipuler manuellement les organes hydrauliques des ouvrages en cas de dysfonctionnement des automatismes (contrat d'exploitation à annexer au protocole des consignes si nécessaire) ;

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN OEUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de **deux mois** à compter de la réception du présent arrêté.

La SARL ZORN ÉNERGIE « MOULIN DES MOINES », représentée par M. Pascal MECKERT est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera du respect des prescriptions énoncées ci-dessus dans les délais fixés.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prescrits la SARL ZORN ÉNERGIE « MOULIN DES MOINES », représentée par M. Pascal MECKERT, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SARL ZORN ÉNERGIE « MOULIN DES MOINES », représentée par M. Pascal MECKERT, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié à la SARL ZORN ÉNERGIE « MOULIN DES MOINES », représentée par M. Pascal MECKERT.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de KRAUTWILLER et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire du présent acte ou hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

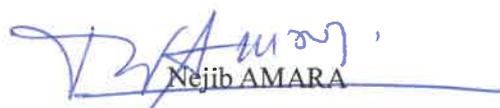
ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de Krautwiller,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 NOV. 2017

Pour le Préfet,
par subdélégation
L'Adjoint à la Chef du Service Environnement
et Gestion des Espaces


Néjib AMARA



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Véronique Kaeshammer
Johan Adam

Courriel : veronique.kaeshammer@bas-rhin.gouv.fr
johan.adam@bas-rhin.gouv.fr

Téléphone : 03 88 88 91 04/90 77

Télécopie : 03 88 88 90 10

SARL ZORN ENERGIE

Exploitation des ouvrages hydrauliques du Moulin des Moines sur la Zorn à Krautwiller

Autorisation en date du 8 novembre 1902 réglementant l'exploitation de l'ouvrage « le Moulin des Moines »

Consignes écrites d'entretien et de surveillance– Modèle ou cadre standard

1. Consignes relatives aux visites de surveillance

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

2. Consignes de crue

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,

- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

3. Consignes en cas d'événement particulier

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge de la Police de l'Eau et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. Consignes relatives aux rapports de surveillance

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

Les consignes demandées au 1. 2. 3. et 4. et les interventions réalisées sur les ouvrages hydrauliques sont précisées dans un registre à conserver sur le site et à tenir à la disposition des agents de l'administration, notamment des services Police de l'Eau de la DDT du Bas-Rhin et de l'Agence Française pour la Biodiversité.